

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2026-031
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « Montée de la ST BONNETTE »

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de réserver une partie de la Place aux Champignons à l'occasion de la manifestation « Montée de la St Bonnette » du samedi 17 octobre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En vue de l'organisation de la manifestation de la Montée de la St bonnette, le stationnement et la circulation seront interdits sur :

- **La Place aux Champignons le samedi 17 octobre 2026 de 10h00 à 19h00 (stationnement interdit de la Cabane du Chasseur jusqu'à la limite avec la route de la St bonnette).**

ARTICLE 2 : Les dispositions portées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules d'incendie et de secours et de police

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation du périmètre de l'animation seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Saint Bonnet le Froid

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'YSSINGEAUX, territorialement compétente et Monsieur le Maire de la Commune de Saint Bonnet le Froid sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à la Brigade de Gendarmerie, au Comité d'Animation.

St Bonnet le Froid, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY

